

MÉMO PHARMACIENS

GRIPPE SAISONNIÈRE

CAMPAGNE DE VACCINATION
2025-2026



Campagne du 14 oct. 2025 au 31 jan. 2026

La vaccination contre la grippe saisonnière est **recommandée pour les personnes à risque de grippe grave**. Pour elles, le vaccin est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie et reste le moyen le plus efficace pour réduire les complications liées à la grippe. L'adoption des gestes barrières renforce encore cette protection.

La vaccination est également recommandée **pour les professionnels de santé, dont les pharmaciens**, en contact régulier avec des sujets à risque de grippe grave. Cette vaccination permet de les protéger mais également de limiter les risques de transmission de la grippe à leurs patients. Le vaccin des pharmaciens libéraux est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie.

RECOMMANDATIONS VACCINALES 2025-2026

- À partir du 14 octobre, et comme préconisé par la Haute Autorité de Santé*, les deux campagnes de vaccination contre le Covid-19 et contre la grippe seront menées de manière conjointe. Les deux vaccinations peuvent être réalisées de manière concomitante** ou à des moments différents.
- La vaccination contre la grippe saisonnière peut être proposée aux enfants de 2 à 17 ans révolus sans comorbidités, conformément à l'avis de la HAS du 9 février 2023.

* Décision n°2023.0080/DC/SESPEV du 23 février 2023 du collège de la HAS « Stratégie vaccinale contre le Covid-19 »

** Décision n°2023.0243/DC/SESPEV du 22 juin 2023 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption de l'avis intitulé « Stratégie de vaccination contre la Covid-19 : Actualisation des recommandations relatives à l'administration concomitante des vaccins contre la Covid-19 et contre la grippe saisonnière »

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

La vaccination contre la grippe est recommandée chaque année pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

La vaccination est recommandée chez :

- les femmes enceintes, quel que soit le trimestre de la grossesse ;
- les personnes, y compris les enfants à partir de l'âge de 6 mois, atteintes des pathologies suivantes :
 - affections broncho-pulmonaires chroniques répondant aux critères de l'ALD 14 (asthme et BPCO) ;
 - insuffisances respiratoires chroniques obstructives ou restrictives quelle que soit la cause, y compris les maladies neuromusculaires à risque de décompensation respiratoire, les malformations des voies aériennes supérieures ou inférieures, les malformations pulmonaires ou les malformations de la cage thoracique ;
 - maladies respiratoires chroniques ne remplissant pas les critères de l'ALD mais susceptibles d'être aggravées ou décompensées par une affection grippale, dont asthme, bronchite chronique, bronchectasies, hyper-réactivité bronchique ;
 - dysplasies broncho-pulmonaires traitées au cours des six mois précédents par ventilation mécanique et/ou oxygénothérapie prolongée et/ou traitement médicamenteux continu (corticoïdes, bronchodilatateurs, diurétiques) ;
 - mucoviscidose ;
 - cardiopathies congénitales cyanogènes ou avec une HTAP et/ou une insuffisance cardiaque ;
 - insuffisances cardiaques graves ;
 - valvulopathies graves ;
 - troubles du rythme graves justifiant un traitement au long cours ;
 - maladies des coronaires ;
 - antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
 - formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie, poliomyélite, myasthénie, maladie de Charcot) ;
 - paraplégies et tétraplégies avec atteinte diaphragmatique ;
 - néphropathies chroniques graves ;
 - syndromes néphrotiques ;
 - drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S/C, thalassodrépanocytose ;
 - diabètes de type 1 et de type 2 ;
 - maladies hépatiques chroniques avec ou sans cirrhose ;
 - déficits immunitaires primitifs ou acquis ;
 - pathologies oncologiques et hématologiques, transplantations d'organes et de cellules souches hématopoïétiques, déficits immunitaires héréditaires ;
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
 - personnes infectées par le VIH quels que soient leur âge et leur statut immunovirologique ;
- les personnes obèses avec un IMC égal ou supérieur à 40 kg/m², sans pathologie associée ou atteintes d'une pathologie autre que celles citées ci-dessus ;
- les personnes séjournant dans un établissement de soins de suite ainsi que dans un établissement médico-social d'hébergement, quel que soit leur âge ;
- l'entourage des nourrissons âgés de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave ainsi définis : prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho dysplasie et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée ;
- l'entourage des personnes immuno déprimées ;
- les professionnels de santé en contact prolongé et régulier avec des personnes à risque de grippe grave ;
- les aides à domicile des particuliers employeurs éligibles à la vaccination et bénéficiaires d'une exonération ;
- Personnel navigant des bateaux de croisière et des avions, personnel de l'industrie des voyages accompagnant les groupes de voyageurs (guides) ;
- Professionnels exposés aux virus influenza porcins et aviaires.

* Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2025

	POPULATION	PRESCRIPTION DU VACCIN	TAUX DE PRISE EN CHARGE DU VACCIN
POPULATION ÉLIGIBLE*	Enfants de 6 mois à 10 ans avec comorbidités	Bon de prise en charge avec prescription à compléter par le médecin ou la sage-femme	100 % avec facturation du code CIP avec l'EXO 7 prévention
	Enfants de 11 à 17 ans et adultes avec comorbidités, personnes de + 65 ans...	Bon de prise en charge (sans prescription médicale obligatoire)	100 % avec facturation du code CIP avec l'EXO 7 prévention
ENFANTS DE 2 À 17 ANS SANS COMORBIDITÉS**	Enfants de 2 à 10 ans sans comorbidités	Bon de prise en charge spécial 2-17 ans sans comorbidités à compléter par le médecin ou la sage-femme	65 % Facturation du code CIP sans l'EXO 7 prévention
	Enfants de 11 à 17 ans sans comorbidités	Bon de prise en charge spécial 2-17 ans sans comorbidités (sans prescription médicale obligatoire)	65 % Facturation du code CIP sans l'EXO 7 prévention
POPULATION HORS CIBLE	Adultes de moins de 65 ans sans comorbidités	Aucun bon de prise en charge	0 % Pas de facturation du vaccin

* destinataire du bon de prise en charge de l'Assurance maladie.

** ne reçoivent pas de bon de prise en charge. La vaccination peut être leur être proposée par leur professionnel de santé.

CONSIGNES DE FACTURATION

- 1 Vous complétez le volet 1 **du bon de prise en charge** avec selon le cas le nom de la spécialité délivrée, la date de délivrance, puis vous apposez votre nom, votre signature et le tampon de votre officine. Vous reportez au dos du bon les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins.
- 2 Vous facturez le vaccin en vous identifiant en tant que : prescripteur (et exécutant) **pour les plus de 11 ans et uniquement exécutant pour les moins de 11 ans**. Vous transmettez la feuille de soin et la copie du bon de prise en charge à la caisse selon les modalités habituelles.
- 3 Vous remettez le vaccin et l'original du bon de prise en charge au patient.

BON DE PRISE EN CHARGE

C'est la pièce justificative indispensable à la facturation.

Les vaccins disponibles en pharmacie : octobre 2025

FLUCELVAX®, INFLUVAC®, VAXIGRIP®, EFLUELDA®, FLUAD (aTIV)®

DES BONS DE PRISE EN CHARGE VIERGES DISPONIBLES SUR AMELIPRO POUR LA DÉLIVRANCE DES VACCINS CONTRE LA GRIPPE

Un bon de prise en charge permettant la prise en charge à 100 % du vaccin, destiné aux personnes éligibles qui ont perdu ou qui n'ont pas reçu celui de l'Assurance maladie (femmes enceintes, malades chroniques, 65 ans et plus, entourage des nourrissons à risque ou des personnes immuno déprimées, aides à domicile, personnels exposés aux virus aviaire et porcin...).

A noter : il existe une version spécifique pour les enfants de moins de 11 ans pour lesquels une prescription médicale du médecin ou de la sage-femme est obligatoire.

Un bon de prise en charge spécifique pour les enfants de 2 à 17 ans sans comorbidités si vous êtes sollicités au comptoir pour délivrer un vaccin à un enfant à partir de 11 ans.

Avant l'âge de 11 ans ces bons sont à compléter par le médecin ou la sage-femme.

Le vaccin est pris en charge à 65 %.

Les pharmaciens peuvent vacciner sans prescription médicale les personnes de 11 ans et plus éligibles à la vaccination* y compris les enfants sans comorbidités.

- 1** Votre patient vous remet son bon de prise en charge (nominatif, adressé par l'assurance maladie ou imprimé par un médecin, un infirmier, une sage-femme ou un pharmacien).
- 2** Vous remplissez le volet 2 et reportez, au dos du bon, les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins et de garantir aux assurés une bonne information sur les prestations servies.
- 3** Vous remettez l'original du bon de prise en charge ainsi qu'une attestation de vaccination. Votre logiciel peut vous permettre de la reporter au dos de l'original du bon remis au patient.
- 4** Vous adressez la feuille de soins et la copie du bon, comme pièce justificative, à la caisse d'assurance maladie de l'assuré selon les modalités habituelles.
- 5** Vous conservez la copie du bon sur le support de votre choix.

CONSIGNES DE FACTURATION

La pharmacie doit :

1. S'identifier, sur la feuille de soins, en tant que prescripteur et exécutant;
2. Utiliser le code nature de prestation VGP « Vaccination Grippe Pharmacien ».

La prestation est facturée en tiers payant, l'acte VGP est pris en charge à 70%.

* à l'exception des personnes allergiques à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure qui doivent être orientées vers leur médecin.

En cas de vaccination concomitante avec la vaccination contre le Covid-19 il convient de réaliser deux factures distinctes de l'acte de vaccination.

INFORMATIONS SUR LA VACCINATION

Le pharmacien, infirmier ou sage-femme qui a administré le vaccin inscrit la vaccination dans le carnet de santé, le carnet de vaccination et le dossier médical partagé de la personne vaccinée.

À défaut, il délivre à la personne vaccinée une attestation de vaccination. En l'absence de dossier médical partagé et sous réserve du consentement de la personne vaccinée, il transmet ces informations au médecin traitant de cette personne. Cette transmission s'effectue par messagerie sécurisée.

À SAVOIR

Le vaccin et la vaccination des personnes non éligibles ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie.



POUR EN SAVOIR PLUS

- Les rubriques vaccination contre la grippe du site ameli.fr.
- Les recommandations de vaccination sur le site du ministère de la Santé et de la Prévention : solidarites-sante.gouv.fr.
- Le site www.vaccination-info-service.fr.
- Le site de la Haute Autorité de Santé : www.has-sante.fr.
- Le site de Santé publique France : www.santepubliquefrance.fr.

MÉMO PHARMACIENS

VACCINATION CONTRE LA GRIPPE

SALARIÉS DE PARTICULIERS EMPLOYEURS ET ACCUEILLANTS FAMILIAUX
DE PERSONNES AGÉES ET EN SITUATION DE HANDICAP

Campagne du 14 oct. 2025 au 31 jan. 2026

INFORMATIONS SUR LA DÉLIVRANCE ET LA FACTURATION DU VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIÈRE 2025-2026

La HAS, dans son avis du 1^{er} avril 2021, recommande la vaccination contre la grippe pour les aides à domicile qui accompagnent des personnes âgées ou des personnes à risque de grippe sévère.

Le vaccin contre la grippe est pris en charge par l'Assurance Maladie, et délivré gratuitement en officine aux **salariés de particuliers employeurs et accueillants familiaux bénéficiaires d'une exonération**, à l'exclusion de l'exonération accordée au titre de l'âge aux employeurs de 70 ans et plus, à savoir :

- Les particuliers employeurs bénéficiant de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) ; la Prestation Compensatoire du Handicap (PCH), l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la Majoration pour tierce personne (MTP), la carte d'Invalidité 80 % ou la carte mobilité inclusion ;
- Les accueillis familiaux (CESU Accueil familial).

Le vaccin contre la grippe est remis gratuitement aux **professionnels** concernés sur présentation des justificatifs suivants :

- Pour les salariés en emploi **direct** :
 - Le courriel ou courrier transmis par l'Urssaf ;
 - Un bulletin de salaire Cesu de moins de 3 mois ;
 - La carte Vitale du salarié.
- Pour les salariés **employés** par des structures mandataires :
 - L'attestation transmise par la structure mandataire, signée par l'employeur et par le salarié ;
 - La carte Vitale du salarié.
- Pour les accueillants **familiaux** :
 - Le courriel ou courrier transmis par l'Urssaf ;
 - Un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières de moins de 3 mois ;
 - La carte Vitale du salarié.

La personne peut ensuite être vaccinée par le professionnel de santé de son choix : pharmacien, infirmier, médecin.

Facturation du vaccin et de l'injection: le pharmacien édite un bon de prise en charge vierge, disponible sur ameliPro, et transmet la facture du vaccin à l'Assurance Maladie dans les **conditions habituelles accompagnée de la copie du bon de prise en charge comme pièce justificative. Le vaccin est pris en charge à 100 %.**

Facturation de l'injection : le pharmacien qui a réalisé l'injection, transmet la facture à l'Assurance Maladie **accompagnée de la copie du bon de prise en charge comme pièces justificatives.**

MÉMO PHARMACIENS

VACCINATION CONTRE LA GRIPPE

DES PROFESSIONNELS EXPOSÉS AUX VIRUS INFLUENZA PORCINS ET AVIAIRES
RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL

Campagne du 14 oct. 2025 au 31 jan. 2026

INFORMATIONS SUR LA DÉLIVRANCE ET LA FACTURATION DU VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIÈRE 2025-2026

La vaccination contre la grippe saisonnière est désormais recommandée chez les personnes exposées aux virus influenza porcins et aviaires dans le cadre professionnel, afin d'éviter la transmission aux animaux des virus influenza humains.

Le vaccin contre la grippe des assurés du Régime Général est pris en charge par l'Assurance Maladie et délivré gratuitement sur présentation de :

- l'attestation transmise par l'Assurance Maladie au professionnel concerné, signée par l'employeur et par le salarié selon la situation,
- la carte Vitale de l'assuré.

Le professionnel peut ensuite être vacciné par le professionnel de santé de son choix : pharmacien, infirmier, médecin, médecine du travail.

Filières professionnelles concernées (notamment) :

- professionnels des élevages dans les secteurs porcin ou aviaire,
- vétérinaire en charge des porcs et des oiseaux,
- intervenants pour le ramassage des porcs et des oiseaux,
- intervenants pour l'abattage des porcs et des oiseaux,
- personnels des zoos en contact avec des porcs et des oiseaux.

Facturation du vaccin et de l'injection : le pharmacien édite un bon de prise en charge vierge, disponible sur ameliPro, et transmet la facture à l'Assurance Maladie dans les conditions habituelles accompagnée de la copie du bon de prise en charge comme pièce justificative.

Le vaccin est pris en charge à 100 %.

L'injection est prise en charge dans les conditions habituelles.